

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY**

**Règlement n° 2017-015**

**RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ  
CONSULTATIF D'URBANISME**

---

Avis de motion :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Avis de l'entrée en vigueur :

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT	
Numéro de l'amendement	Entrée en vigueur

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>4</b>
1. TITRE DU RÈGLEMENT.....	4
2. NOM DU COMITÉ .....	4
3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	4
4. TERMINOLOGIE .....	4
<b>CHAPITRE II : POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ .....</b>	<b>5</b>
5. ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS .....	5
6. RAPPORTS ÉCRITS.....	6
<b>CHAPITRE III : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ.....</b>	<b>7</b>
7. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE .....	7
8. CONVOCATION DES RÉUNIONS .....	7
9. COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM .....	7
10. DIVULGATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES MEMBRES .....	7
11. PERSONNES-RESSOURCES .....	7
12. DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ .....	8
13. OFFICIERS DU COMITÉ .....	8
14. DÉCISIONS PAR VOTE.....	8
15. ÉTHIQUE DES MEMBRES .....	8
16. TRAITEMENT.....	9
17. BUDGET DU COMITÉ .....	9
18. COMPTES-RENDUS ET ARCHIVES .....	9
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>10</b>
19. ADOPTION.....	10
20. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY**

**Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme n° 2017-015**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Mulgrave-et-Derry juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), notamment l'article 146;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MULGRAVE-ET-DERRY DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

# **CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

## **1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme.

## **2. NOM DU COMITÉ**

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Mulgrave-et-Derry est le nom du Comité consultatif d'urbanisme au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ce Comité consultatif d'urbanisme sera désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

## **3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Les dispositions interprétatives prescrites au chapitre III du règlement sur les permis et les certificats font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

## **4. TERMINOLOGIE**

Les définitions prescrites à l'article 12 « Terminologie » du règlement sur les permis et certificats font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

## **CHAPITRE II : POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ**

---

### **5. ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS**

Le Comité est chargé d'assister le Conseil dans l'élaboration, la révision et le maintien de son plan et de sa réglementation d'urbanisme.

Le Comité est chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le Conseil relativement à l'urbanisme, incluant le zonage, le lotissement, la construction, les dérogations mineures, ainsi qu'aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le Conseil peut obtenir un avis écrit du Comité pour toute question concernant un amendement ou une modification à la réglementation d'urbanisme, l'interprétation et l'application des règlements d'urbanisme, de même que pour toute question relative à un usage dérogatoire ou à un changement de destination ou d'usage d'un bâtiment.

Le Comité est chargé d'entendre les plaintes et les suggestions des citoyens au sujet des règlements d'urbanisme et de formuler des recommandations au Conseil.

Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, en considérant l'évolution du contexte, les besoins municipaux, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC et de proposer les modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements, s'il y a lieu.

Le Comité est chargé d'étudier et de faire des recommandations au Conseil en ce qui concerne les rapports entre la municipalité et les municipalités environnantes, y compris la MRC.

Le Comité peut établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres.

Le Comité peut consulter tout employé de la municipalité et, avec l'autorisation du Conseil, requérir de tout employé, tous les rapports, services ou études jugés nécessaires.

Le Conseil peut obtenir, au bénéfice du Comité, le support de services professionnels externes pour toute question relative à la réglementation.

Le Comité peut s'occuper de toute activité complémentaire que le Conseil pourrait lui demander, comme une opération d'embellissement, de nettoyage, de paysagement ou d'animation urbaine.

## **6. RAPPORTS ÉCRITS**

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapport écrit portant les signatures du président et du secrétaire du Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le Conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport.

À la demande du Conseil municipal, le Comité doit présenter annuellement un rapport de ses activités lors de la dernière année, ainsi qu'un programme de travail pour l'année suivante, en tenant compte de l'ensemble de ses pouvoirs et devoirs en matière d'études et de recommandations, et plus spécifiquement de la nécessité d'évaluer le contenu du plan et des règlements d'urbanisme afin d'assurer une gestion adéquate de l'évolution de l'occupation du sol.

## **CHAPITRE III : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

---

### **7. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **8. CONVOCATION DES RÉUNIONS**

En plus des réunions prévues et convoquées par le secrétaire du Comité, la direction générale peut aussi, à la demande du Conseil, convoquer les membres du Comité en suivant la même procédure que pour la convocation d'une séance spéciale du Conseil.

### **9. COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM**

Le Comité est composé de trois (3) membres nommés par le Conseil parmi les résidents de la municipalité, auxquels s'ajoutent deux (2) membres du Conseil municipal nommés à cette fin par le Conseil.

La composition du Comité doit, autant que possible, favoriser une représentation équitable des citoyens de tous les secteurs géographiques de la municipalité.

Le quorum du Comité est de trois (3) membres.

### **10. DIVULGATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES MEMBRES**

Tout membre du comité consultatif d'urbanisme doit, dans les trente (30) jours de sa nomination, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts que lui-même ou son conjoint a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité, ou dans des entreprises possédant des biens immeubles sur le territoire ou susceptibles d'avoir des marchés ou des contrats avec la municipalité. Cette déclaration doit être mise à jour à toutes les années.

### **11. PERSONNES-RESSOURCES**

Le Conseil peut adjoindre au Comité, de façon ad hoc ou permanente, toutes les personnes-ressources dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les personnes-ressources n'ont pas de droit de vote.

## **12. DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ**

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination, exception faite du premier mandat débutant en 2017 qui sera d'un (1) an pour les membres nommés par le Conseil parmi les résidents de la municipalité.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du Conseil.

Le Conseil peut mettre fin en tout temps au mandat d'un membre du Comité.

Toutefois, le mandat du conseiller municipal prend nécessairement fin au moment où il cesse d'être membre du Conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

## **13. OFFICIERS DU COMITÉ**

Le président du Comité est nommé par résolution du Conseil.

Le vice-président et le secrétaire du Comité sont nommés par les membres du Comité.

Le secrétaire convoque les réunions du Comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

Le secrétaire est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité.

## **14. DÉCISIONS PAR VOTE**

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

## **15. ÉTHIQUE DES MEMBRES**

Un membre du Comité ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui de son conjoint peut influencer sur son mandat, ni recevoir ou solliciter quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou en échange d'une prise de position sur toute question soumise au Comité.

## **16. TRAITEMENT**

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération. Ils peuvent cependant recevoir une allocation de présence fixée par le Conseil. Toutefois, le membre du Comité qui est également membre du Conseil reçoit l'allocation fixée par le *Règlement sur les traitements et la rémunération des élus municipaux*.

## **17. BUDGET DU COMITÉ**

Le Comité présente à chaque année, avant le 15 octobre, les prévisions de ses dépenses pour l'exercice financier correspondant à l'année suivante au calendrier.

Le Conseil peut mettre à la disposition du Comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les membres du Comité sont remboursés des dépenses relatives aux frais de déplacement réellement encourus lors de voyages autorisés par le Conseil. Toutefois, le membre du Comité qui est également membre du Conseil est remboursé selon le *Règlement sur les traitements et la rémunération des élus municipaux*.

Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

## **18. COMPTES-RENDUS ET ARCHIVES**

Le secrétaire du Comité conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité. Il doit faire parvenir au Conseil, pour approbation, le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

Une copie des règles adoptées par le Comité, des comptes-rendus de toutes ses séances, ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis doit être versée aux archives municipales.

La municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du Comité.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

---

### **19. ADOPTION**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre et article par article, de manière à ce que si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **20. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À MULGRAVE-ET-DERRY, ce (date) (2017).**

---

Michael Kane, maire

---

Isabelle Cusson, directrice générale